

**Marché public à procédure adaptée**  
(passé en application de l'article 27 du décret n° 206-360 du 25.03.2016)

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE



**DIAGNOSTIC DE RÉSEAU  
&  
SCHÉMA GÉNÉRAL D'ASSAINISSEMENT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**

## **ARTICLE 1 – Objet du marché – Dispositions générales**

### **1.1 – Objet du marché**

Le présent marché d'études a pour objet la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement et de l'Étude diagnostique des réseaux d'assainissement collectif de la Commune de CHIROLS.

### **1.2 – Contenu de la mission**

- Phase 1 : Analyse de l'existant
- Phase 2 : Investigations complémentaires
- Phase 3 : Étude des solutions d'assainissement
- Phase 4 : Programme de travaux et schéma directeur

### **1.3 – Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à l'acte d'engagement.

### **1.4 – Titulaire du marché – Chef de projet affecté à la mission**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le bureau d'études » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Le bureau d'études a précisé dans son mémoire technique, d'après un organigramme, les personnels affectés à la mission, et en particulier le chef de projet.

Le mémoire technique ayant valeur contractuelle, le bureau d'études s'engage à ce que le chef de projet désigné demeure affecté à ce marché jusqu'à son terme, et pour la mission qui lui a été confiée dans cette note.

En cas de changement ou de réaffectation du chef de projet pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, maladie, décès, etc...), le nouveau personnel affecté à l'exécution de la mission devra être agréé par le maître d'ouvrage.

En cas de défaut d'agrément, le bureau d'études prend l'engagement de proposer tout autre personnel, jusqu'à obtenir l'agrément express et écrit du maître d'ouvrage.

### **1.5 – Co-traitance**

Le marché pourra être attribué à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises. En cas de groupement conjoint, l'offre devra indiquer précisément la répartition des tâches entre les co-traitants.

### **1.6 – Sous-traitance**

Le bureau d'études peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

## **1.7 – Obligation du pouvoir adjudicateur**

Le Pouvoir Adjudicateur fournit au titulaire du présent marché, en temps utile et à titre gratuit, toute donnée, information ou document dont il dispose et qui est nécessaire à la réalisation de l'objet du présent marché.

Le Pouvoir Adjudicateur assure au titulaire du présent marché la mise à disposition du site et des équipements nécessaires à la réalisation de l'étude objet du présent marché.

Le Pouvoir Adjudicateur s'assure, dans les délais compatibles avec le planning du présent marché, de l'obtention des autorisations et données rendues nécessaires pour la réalisation de la présente étude.

## **1.8 - Tranche - Options**

Le marché comprend une tranche ferme, et des options qui seront le cas échéant commandées par le maître d'ouvrage.

Un ordre de service prescrira le commencement de l'étude.

## **ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 Pièces particulières**

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Mémoire technique établi par le bureau d'études retenu,
- La décomposition du prix global et forfaitaire.

### **2.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16.09.2019.

Ce document étant public et réputé connu des entreprises concurrentes, qui le reconnaissent expressément, il ne sera pas joint au marché.

## **ARTICLE 3 – Propriété intellectuelle**

Il est fait application de l'option A du C.C.A.G.-P.I.

## **ARTICLE 4 – Prix – Variation dans les prix**

### **4.1 – Prix**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées :

- pour les rubriques à prix unitaires par application des prix unitaires prévus au marché aux quantités réellement réalisées
- pour les rubriques forfaitaires par application du prix forfaitaire à l'élément de mission réalisé.

### **4.2 – Mois d'établissement des prix du marché**

Le mois d'établissement des prix est le mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

### **4.3 – Variation des prix**

Le prix est ferme et actualisable. Il sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois « d » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou celui de la date fixée pour le commencement d'exécution, si la notification n'emporte pas commencement d'exécution.

### **4.4 – Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

## **ARTICLE 5 – Règlement des comptes**

### **5.1 - Acomptes**

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA. Cette demande d'acompte est envoyée au maître d'ouvrage par lettre simple ou remise contre récépissé et sera présentée conformément au DPGF.

### **5.2 - Rythme de règlement**

Dans les conditions fixées par l'article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la périodicité du versement des acomptes pourra être ramenée à un mois.

### **5.3 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, par lettre simple ou remise contre récépissé, une demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, qui sera présenté dans les délais fixés au CCAG-PI.

### **5.4 Mode de règlement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

## **ARTICLE 6 – Durée du marché - Pénalités**

### **6.1 Durée du marché**

L'étude débutera à compter de la date de de l'ordre de service qui prescrira de la commencer. Le délai de réalisation de l'étude est fixé à 12 mois maximum.

Des prolongations de délais pourront être accordées sur demande expresse et justifiée du titulaire.

### **6.2 Pénalités**

En cas de retard dans la réalisation de l'étude, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 40 € HT.

## **ARTICLE 7 – Réception des documents d'études**

### **7.1 - Nombre d'exemplaires**

Tous les rapports d'études intermédiaires seront transmis par mail au comité de suivi (aucun rapport papier n'est à fournir).

Le rapport définitif (pièces écrites, plans...) sera transmis par mail aux membres du comité de suivi et en cinq exemplaires papier + deux CD Rom au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – Clauses diverses**

### **8.1 - Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le bureau d'études (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

### **8.2 – Cautionnement – Retenue de garantie**

Le titulaire du présent marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

## **ARTICLE 9 – Achèvement de la mission**

Les prestations de l'entreprise se terminent après présentation et validation du rapport final par le maître d'ouvrage et le comité de suivi mentionné dans le C.C.T.P.

LU ET APPROUVE, LE BUREAU D'ÉTUDES

A....., LE .....